



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

(FG) AP 27 mars 2003

D.D.A.F. LOIRE									
DIR		ARRIVEE						SAG	
ADJ		28 MAR. 2003						STA	
EQP		ECO	PBA	DOC				DSV	
ENV		MSE	AID				ITE		

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE
E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.91
Dossier n° 75/2042

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 19 510

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) ;

VU la demande présentée par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN** en vue d'exploiter une déchetterie, un quai de transfert des ordures ménagères et une installation de broyage de substances végétales sur le territoire de la commune de **PELUSSIN - Grémieux** ;

VU les plans et pièces annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé en application de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé et conformément aux dispositions des articles 6, 6bis et 7 du décret modifié du 21 septembre 1977 ;

VU les avis émis par :

- M. le Commissaire Enquêteur,
- le conseil municipal de BESSEY le 12 novembre 2002, CHAVANAY le 7 novembre 2002, CHUYER le 12 novembre 2002 et SAINT-MICHEL-SUR-RHONE le 7 novembre 2002,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Police des eaux), le 18 septembre 2002,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, le 12 novembre 2002,

.../...

- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 30 janvier 2003,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, le 18 septembre 2002
- M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le 22 octobre 2002,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 17 septembre 2002,
- Mme la Présidente du Parc Naturel Régional du Pilat, le 23 septembre 2002,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées dans son rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène, le 14 février 2003,
- le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 mars 2003;

CONSIDERANT que la création d'un centre de transfert d'ordures ménagères dans le canton de Pélussin est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés qui préconise la construction de tels centres pour diminuer les transports de déchets ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations, notamment en matière de sécurité, de pollution atmosphérique et des eaux, de bruit et d'élimination des déchets et devraient permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées suffit à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION

1.1. - La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN** est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Pélussin, dans l'enceinte de son établissement situé au lieu-dit Grémieux, les installations répertoriées dans le tableau ci-après.

DESIGNATION ET REFERENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME A OU D
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	23 T / jour	<i>à modifier</i> 322 A	A
Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public.	Superficie 2 600 m ²	2710 - 1	A
Broyage et criblage des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Puissance installée 310 kW	2260 - 1	A
Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	1200 m ³	2171	D

1.2. - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Loire avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. - Accidents ou incidents

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée. Tout accident ou incident, susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2.4. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.5. - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.6. - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

2.7. - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de la Loire dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Titre 1 du Livre V du Code de l'environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2.8. - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2.9. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont formellement réservés.

2.10. - Autres réglementations applicables

La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaires des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire. Elle cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

3.1. - Règles d'implantation

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage, ...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique

.../...

Les déchets ménagers spéciaux peuvent être accueillis :

- soit dans des locaux spécifiques conformes aux dispositions du paragraphe 3.4. suivant,
- soit sur une aire spécifique interdite au public comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

3.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. Les installations seront agrémentées d'espaces verts paysagés. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

3.3. - Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers ou habités, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

3.4. - Comportement au feu des bâtiments

Si les déchets ménagers spéciaux sont accueillis dans des locaux spécifiques, ceux-ci doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe MO (incombustibles),
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- couverture incombustible.
- Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

3.5. - Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

La route d'accès à la station de transit sera élargie.

3.6. – Sécurité du public

Les quais de déchargement sont équipés de dispositifs destinés à éviter la chute de véhicules ou de personnes dans les bennes de stockage.

3.7. - Voies de circulation

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.8. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour, notamment, éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

3.9. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

3.10. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

3.11. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 6.11.

3.12. - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 l, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

La zone de stockage des déchets ménagers spéciaux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux.

ARTICLE 4 – EXPLOITATION – ENTRETIEN

4.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant rédigera une procédure d'admission pour chaque installation.

4.2. - Contrôle de l'accès – information du public

Des panneaux au carrefour de la route d'accès signalant clairement la station de transit et la sortie des camions seront installés.

En dehors des heures d'ouverture, les installations de la déchetterie sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Pour les autres secteurs, les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant et les services d'incendie et de secours, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations

A proximité immédiate de l'entrée principale, sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- identification de l'exploitation
- référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- raison sociale et adresse de l'exploitant
- jours et heures d'ouverture des différentes installations
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée sur l'ensemble de l'exploitation à l'exception de la déchetterie pendant les heures d'ouverture au public.

En outre, chaque installation (station de transit, déchetterie, plate-forme de broyage de déchets végétaux, décharge de déchets inertes) sera clairement signalée par panneau.

Les panneaux seront en matériaux résistants et les inscriptions seront indélébiles.

4.3. - Provenance des déchets

L'établissement ne devra traiter que les déchets provenant de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien. Il pourra également traiter de manière transitoire les déchets des communes de :

- Pavezin et Sainte Croix en Jarez appartenant à la communauté d'agglomération de Saint Etienne Métropole,

- Brossainc, Saint Jacques d'Atticieux, Limony et Vinzieux appartenant à la communauté de communes de Vivarhône dans l'Ardèche, jusqu' à réalisation d'une déchetterie dans cette communauté de communes.

4.4. - Déchets admissibles

4.4.1. - Déchets admissibles dans la station de transit

Les déchets admissibles dans la station de transit sont ceux énumérés limitativement dans la liste suivante :

- ordures ménagères,
- déchets encombrants,
- déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals assimilables aux ordures ménagères,
- déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement,
- boues en provenance de l'assainissement urbain,

4.4.2. - Déchets admissibles dans la déchetterie

La liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Les déchets admissibles font partie de la liste suivante.

- encombrants : déchets verts, ferrailles, gravats, cartons, "monstres" non recyclables, pneus, bois, appareils ménagers réutilisables, textiles
- emballages ménagers : verre, bouteilles plastique, cartons
- journaux, magazines, publicités
- batteries d'automobiles et huiles de vidange
- déchets ménagers spéciaux : acides, bases, solvants, peintures, phytosanitaires, piles, aérosols, tubes néon, lampes mercure et sodium, radiographies, filtres à huile et bidons d'huile de vidange vides.
- médicaments

4.4.3. - Déchets admissibles sur la plate-forme de broyage de déchets végétaux

La plate-forme de broyage ne peut recevoir que des déchets végétaux.

4.5. - Procédure d'admission des déchets dans la déchetterie

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

4.5.1. – Apports des déchets ménagers spéciaux dans la déchetterie

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation.

Dans tous les cas, les locaux et aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

4.5.2. - Apports des huiles de vidange :

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

4.5.3. – Apports des autres déchets :

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets.

4.6. - Procédure d'admission des déchets dans la station de transit

Les déchets seront déversés dans les bennes fermées par l'intermédiaire de la trémie. L'exploitant maintiendra en permanence une benne vide à disposition. En aucun cas, des déchets ne pourront être stockés en dehors des bennes prévues à cet effet.

4.7. - Procédure d'admission des déchets végétaux sur la plate-forme de broyage

La plate-forme de broyage de déchets végétaux sera nettement délimitée et signalée. En aucun cas, des déchets végétaux ne pourront être stockés en dehors de la zone de 600 m² prévue à cet effet. La hauteur des andains n'excédera pas 3 à 4 m.

Le public n'aura pas accès à la plate-forme de broyage.

Le déversement de déchets végétaux se fera sous le contrôle direct de l'exploitant qui s'assurera notamment de l'absence de tout autre type de déchet afin de garantir l'acceptation du produit broyé en plate-forme de compostage.

4.8. - Procédure d'urgence

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de chacune des installations.

Cette consigne doit préciser l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

4.9. - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Dans la déchetterie, l'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

4.10. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

4.11. - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées. *(à jour, 05 km Paris)*

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

4.12. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4.13. - Insectes et rongeurs

Toutes précautions devront être prises pour combattre la prolifération des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 5 – RISQUES

5.1. - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Une équipe d'intervention d'urgence sera constituée et régulièrement entraînée au maniement des moyens d'intervention.

L'exploitant veillera à la formation sécurité du personnel.

à compléter à partir des prescriptions en vigueur

5.2. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables,
- d'au moins un poteau d'incendie normalisé (NFS 61.213 et 62.200) aux caractéristiques minimales suivantes : diamètre 100 mm, débit 17 l/s pendant 2 heures, pression 1bar.
- de la lagune

L'installation sera équipée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

5.3. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

5.4. - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 5.3 "atmosphères explosives", notamment la zone de stockage des déchets ménagers spéciaux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodiques avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

5.5. - Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans et à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Dans les autres parties de l'installation, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

5.6. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets industriels spéciaux
- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 5.5
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 6.9. ou à l'article 8.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, de services d'incendie et de secours, etc...

à voir dans le dossier

5.7. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

5.8. - Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 6 - EAU

6.1. - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

6.2. - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

6.3. - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les sols de la station de transit, de la plate-forme de broyage des déchets verts et de la déchetterie seront imperméables et maintenus en parfait état d'entretien. Ils seront conçus et réalisés de manière à collecter l'ensemble des eaux de ruissellement.

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, des points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

6.4. - Pré-traitement

Les eaux pluviales de la station de transit et de la déchetterie subiront un pré-traitement par décanteur-déshuileur dimensionné pour traiter 45 l/s. Un by-pass permettra de rejeter les débits excédentaires en direction du milieu naturel.

Elles seront rejetées par un fossé en direction du milieu naturel sans passer par les lagunes de la décharge dont elles pourraient perturber le fonctionnement.

Ces équipements sont régulièrement entretenus au moins une fois par an.

6.5. - Traitement des eaux sanitaires

Les locaux de la déchetterie et de la station de transit seront reliés à une fosse toutes eaux avec lit filtrant drainé qui seront dimensionnés en fonction des équipements sanitaires prévus et conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 6 mai 1996, circulaire n°97-49 du 22 mai 1997).

Les dispositifs d'épuration devront être régulièrement entretenus, notamment les vidanges des fosses toutes eaux.

Le rejet des effluents traités se feront en direction des lagunes de la décharge.

6.6. - Bassin régulateur

Les eaux de la plate-forme de broyage de déchets végétaux seront dirigées tout d'abord vers un bassin régulateur avant d'être ensuite rejetées dans les lagunes de la décharge. Ce bassin régulateur étanche aura une capacité de 30 m³. Le débit maximal de rejet sera limité à 5 l/s (18 m³/h) par l'intermédiaire d'un orifice calibré protégé des risques d'obstruction par une grille.

6.7. - Point de rejet des eaux

Un seul point de rejet sera aménagé. Il devra permettre la prise d'échantillon en vue de réaliser des analyses de la qualité de l'eau rejetée.

6.8. - Qualité des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

6.9. – Valeurs limites de rejet :

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulations contraires de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

PH (NFT 90-008)	5,5 à 8,5 ou 9,5 si neutralisation chimique
Température	Inférieure à 30°C

NATURE DES POLLUANTS	CONCENTRATION MAXIMUM
Matières en suspension (NFT 90-105)	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101)	300 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103)	100 mg/l
Azote global, exprimé en N	30 mg/l
Phosphore total, exprimé en P (NF T 90 023)	10 mg/l
Hydrocarbures totaux (NF T 90-114)	10 mg/l
Plomb (NF T 90-027)	0,5 mg/l
Chrome (NF EN 1233)	0,5 mg/l
Cuivre (NF T 90-022)	0,5 mg/l
Zinc et composés (FD T 90-112)	2 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

6.10. - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduares dans une nappe souterraine est interdit.

6.11. - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article 6.9 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

6.12. - Epannage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

6.13. - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 6.9. doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

ARTICLE 7 – AIR – ODEURS

7.1. – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations (sauf en cas de hauteur de cheminée suffisante et dûment justifiée) et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, andains,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³ /h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

7.2. – Valeurs limites et conditions de rejet

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

Eloignement (m)	Niveau d'odeur (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2000
400	3000

Des valeurs différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral pour prendre en compte le relief existant autour de l'installation.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser 1.000.000 m³ /h.

7.3 – Prévention

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières.

Les déchets végétaux broyés seront évacués vers une plate-forme de compostage dans le délai de 24 heures après les opérations de broyage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussière et matières diverses :

- des écrans de végétation constitués d'arbres de haut jet et d'arbustes d'espèces locales seront mis en place autour des plate-formes sur une longueur de 100 m environ ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 8 – DECHETS

8.1. - Procédure d'enlèvement des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature
- dénomination du déchet
- quantité enlevée
- date d'enlèvement
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé
- destination du déchet (éliminateur)
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.2. - Déchets résultant d'un déversement accidentel

Les déchets résultant d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées sauf pour les effluents respectant les conditions de l'article 6.9. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être annexés au registre prévu à l'article 4.11.

8.3. - Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'exploitation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets végétaux.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

8.4. - Evacuation des encombrants, matériaux ou produits de la déchetterie.

Un contrôle de l'état de remplissage des différents casiers, bennes ou conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

Les papiers, cartons et textiles doivent être évacués au moins une fois par mois s'il ne sont pas stockés à l'abri de la pluie.

Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L. 596-2 du Code de la Santé publique.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixés de la façon suivante :

- 150 batteries
- 20 kg de mercure
- 3 tonnes de peinture
- 5 tonnes d'huiles usagées
- 1 tonne de piles usagées
- 1 tonne au total d'autres déchets

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévus à l'article 4.11.

8.5. - Evacuation des déchets reçus par la station de transit

Les déchets reçus par la station de transit devront être évacués dans le délai de 24 heures après leur réception. Toutefois, les déchets réceptionnés le samedi pourront être évacués au cours du jour ouvrable le plus proche si la benne de transport n'est pas pleine ou si le centre de traitement est fermé.

8.6. - Evacuation des déchets végétaux

La quantité maximale de stockage de déchets végétaux en attente de broyage est fixée à 1 200 m³. Leur mise en décharge est interdite.

ARTICLE 9 - BRUITS ET VIBRATIONS

9.1. - Valeurs limites de bruit (en dB(A))

Au sens du présent arrêté, on appelle émergence la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'installation).

La zone à émergence réglementée est définie comme étant :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement à la date d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'établissement ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

EMERGENCES ADMISSIBLES

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

9.2. - Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies.

9.3. - Véhicules – engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4. - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

9.5. - Mesures de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

9.6. – Avertisseur sonore

L'exploitant rendra inactif l'avertisseur sonore relié à la sonnerie du téléphone.

ARTICLE 10 – REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions prévues à l'article 2.7., l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées. Sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 11

Le bénéficiaire de cette autorisation se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 13

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 14

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de PELUSSIN, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie de PELUSSIN où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance et où un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Saint-Etienne, le **27 MARS 2003**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean Luc MARX

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN
Mairie
42520 - MACLAS

- Mmes ou MM. les Maires de :
 - PELUSSIN
 - BESSEY
 - CHAVANAY
 - CHUYER
 - SAINT-MICHEL-SUR-RHONE

- M. l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Police des eaux)

- Mme le Directeur Départemental des Actions Sanitaires et Sociales

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle


- M. le Directeur Régional de l'Environnement

- Madame la Présidente du Parc Naturel Régional du Pilat

- Monsieur Yves DELAS
6, chemin de la Taillée
42580 - LA TOUR EN JAREZ

- Archives

- Chrono

Pour le Préfet,
et par délégation
L'Attaché de Protection

B. PAGAT

